



## Arrêt

**n°278 355 du 6 octobre 2022**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO**  
**Avenue d'Auderghem, 68/31**  
**1040 Bruxelles**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 juillet 2021 et notifiée le 12 août 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 septembre 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2022

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 2 octobre 2018.

1.2. Le 15 octobre 2018, elle a introduit une demande de protection internationale, laquelle n'a pas eu d'issue positive.

1.3. Par courrier daté du 28 août 2020, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. Le 19 février 2021, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage, de Madame [T.A.].

1.5. Le 20 juillet 2021, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

«  L'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle ne se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

*Le 19.02.2021, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [T.A.] [...], sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne rejointe, des copies de bordereaux d'envois d'argent de 2013 à 2018 à son attention de la part de [T.A.] lorsqu'elle était en Italie, des documents en langue italienne non traduits, la demande est refusée.*

*L'intéressée n'apporte aucun élément qui aurait prouvé qu'elle était dans une situation telle au pays d'origine ou de provenance qui aurait nécessité sa prise en charge par [T.A.].*

*Par ailleurs, il n'est pas prouvé que la personne rejointe a les capacités financières de la prendre en charge : aucun élément dans ce sens n'a été fourni.*

*Les certificats de résidence, selon lesquels [P.L.E.G.E.] et [T.A.] ont résidé à Biyem Assi Yaoundé de 1980 à 1993 ne permettent pas de déterminer un ménage commun.*

*Signalons enfin que la situation familiale et économique de l'intéressée est peu claire : ainsi, lors de sa demande d'asile de 2018 déposée auprès des autorités belges, elle déclarait qu'elle n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ; qu'elle avait un fils séjournant en France et une fille séjournant en Allemagne, tous deux munis de visa étudiant.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies : la demande est refusée.*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.*

*Vu que l'examen de son dossier ne comporte pas d'éléments probants selon lesquels sa situation médicale empêcherait la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ; que les éventuels problèmes médicaux de l'intéressée peuvent faire l'objet d'une demande basée sur l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980.*

*Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 19.02.2021 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.*

*« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« De la violation de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE) ; de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. De la violation de la Directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ; en ses articles 6 ; 16 et 17 ; De la violation de l'article 8 CEDH ; Violation des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. De l'erreur manifeste d'appréciation ; Violation du principe audi alteram partem Violation du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence. Violation du principe du devoir de soin, Violation de la foi due aux actes Violation du principe de proportionnalité ».*

2.2. Elle rappelle la motivation de la décision querellée.

2.3. Dans une première branche, intitulée *« du refus de séjour de plus de trois mois, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »*, sous le titre *« Violation du principe de collaboration procédurale »*, elle rappelle un extrait de l'acte attaqué et allègue *« Qu'en l'espèce, il n'a pas été accordé à la requérante, par la partie adverse, de compléter les documents manquants à l'appui de sa demande en application du principe de collaboration procédurale, avant que cette dernière ne prenne l'acte attaqué »*. Elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 121 846, du 31 mars 2014 et argue qu' *« En effet, le principe de collaboration procédurale voudrait que dans des cas, tel en l'espèce, où il manquerait quelques éléments pour que la demande introduite soit conforme à la législation en vigueur, que la partie adverse permette au requérant d'apporter une information complémentaire ; quod non en l'espèce »*. Elle reproduit un extrait de l'arrêt de la CJUE C-249/13 du 11 décembre 2014 et conclut *« Qu'il en résulte donc une violation du principe de collaboration procédurale dans le chef de la partie adverse »*. Sous le titre *« De la violation de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE) ; de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres »*, elle soutient *« que la partie adverse, dans la motivation de l'acte attaqué, prend un motif selon lequel les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 ne seraient pas remplies dès lors que le regroupant est de nationalité belge. Qu'à titre de rappel, ledit article prévoit que : « [...] ». Que, cette disposition a été adoptée dans la cadre de la transposition de la directive 2004/38 dont l'article 3, § 2, est libellé comme suit : « [...] ». Qu'en l'espèce, l'ouvrant droit est une ressortissante italienne qui a exercé son droit à la libre circulation dans l'Union. En effet, le Conseil de céans a rappelé, dans son arrêt du 12 mars 2014 rendu dans l'affaire « O. et B. » (C- 456/12), que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que « ... lorsqu'un citoyen de l'Union a séjourné avec un membre de sa famille, ressortissant d'un Etat tiers, dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité pendant une période dépassant respectivement deux ans et demi et un an et demi, et y a exercé une activité ...» Qu'en l'espèce, le séjour de l'ouvrant droit est bien au-delà de la limite fixée par la CJUE. En outre, la Cour de justice dans son arrêt YUNYING JIA a admis que : « La circonstance qu'un ressortissant communautaire subvient aux besoins d'un membre de sa famille est décisive pour établir l'existence d'une situation de dépendance, sans qu'il soit nécessaire de déterminer les raisons de cette dépendance. La situation de dépendance ne saurait cependant être définie avec précision. Force serait soit de présumer qu'une telle situation existe lorsque le membre de la famille du ressortissant communautaire a besoin d'un soutien économique de celui-ci pour atteindre ou préserver le niveau de vie souhaité, soit de considérer que la situation de dépendance naît dupait que, sans ce soutien économique, le membre de la famille serait*

dans l'incapacité de parvenir à un niveau de vie seulement décent dans son pays d'origine ou dans celui où il réside habituellement. » (Arrêt du 18 juin 1987, Lebon, 316/85, Rec. p. 2811, points 20 à 22) ; Dès que la requérante a pu retrouver sa sœur en Belgique, elle a résidé avec elle, la rejoignant ainsi en Belgique après avoir formé un ménage commun dans leur pays d'origine ; Que, la requérante n'a jamais demandé une aide des autorités publiques de sorte qu'il ne fait aucun doute que sa sœur subvient à ses besoins depuis qu'elle vit en Belgique ; partant il appert qu'elle réside en Belgique depuis une longue période sous la charge de sa famille ; Qu'à l'appui de sa demande de séjour, elle a produit des preuves de transferts d'argent suffisamment conséquents pour attester du soutien indispensable de sa sœur; des revenus de sa sœur, la preuve sans laquelle sa demande de séjour n'aurait pas été reçue à la commune avant son traitement par l'Office des étrangers ; leurs certificats de résidence respectifs à la même adresse à la même période, « la composition de ménage » n'existant pas au Cameroun un certificat attestant de leur ménage commun le livret de famille de leurs parents Que pourtant la partie adverse soutient, en toute violation de la foi due aux actes et de l'obligation de motivation, qu'elle n'a pas donné les revenus de sa sœur, ni prouvé l'existence d'un ménage commun au pays d'origine, ni qu'elle le soutien financier de sa sœur ne lui était nécessaire ; Qu'une jurisprudence constante de la Cour de Cassation en matière de motivation des actes prévoit que : « la motivation doit comprendre une référence aux faits, la mention des règles juridiques appliquées, comment et pourquoi ces règles juridiques conduisent à partir des faits mentionnés à prendre cette décision ; la motivation doit être pertinente ayant trait à la décision et être sérieuse en ce que les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décisions » ( Cass., 15 février 1991 J.T.T., 1999, 117 ; Cass., 15 janvier 1996 J.T.T., 105) ; Que, de surcroît, une « motivation formelle adéquate requiert un rapport de proportionnalité entre l'importance et la motivation de la décision ; cette motivation doit être plus détaillée lorsque l'autorité administrative dispose d'un large pouvoir d'appréciation » (Cass., 15 février 1999, p.205.) ; Que les dispositions précitées imposent une analyse rigoureuse de la situation de la requérante avant de statuer sur la demande ; Que, la partie adverse est tenue de motiver ses décisions de manière adéquate et les justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis ; Qu'en l'espèce, la motivation de la décision querellée ne permet pas à la requérante de comprendre pour quelle raison certains éléments produits ne sont pas pris en compte ni pourquoi ils ne constituent pas des preuves par toute voie de droit ; Qu'il en résulte, dans le chef de la partie adverse, une violation desdites dispositions ». Sous le titre « De la violation de la Directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial en ses articles 6 ; 16 et 17 », elle expose « qu'à titre de rappel, les articles 6 et 16 de la directive susmentionnée sont libellés comme suit : « [...] ». Que ces deux dispositions de la DIRECTIVE 2003/86/CE, énoncent les différents motifs, susceptible de justifier un refus d'autoriser un regroupement familial dans les Etats membres. Ils sont d'une importance capitale, en ce qu'ils luttent contre les obstacles légaux que dressent les Etats dans leurs tentatives de réguler le flux migratoire sur leur sol. Que la partie adverse a rejeté la demande de la requérante, sur la seule prétention que les conditions de l'article 47 de la loi du 15 décembre 1980, ne seraient pas remplies. Rappelons qu'en l'espèce, la requérante se trouve dans le royaume depuis plusieurs années, qu'elle y vit auprès de sa sœur naturalisée italienne qui ouvre le droit, et que les deux, ont précédemment vécu ensemble dans leur pays d'origine depuis plusieurs années ; Qu'elle a fait la preuve de leur lien de famille, de leur ménage commun, de sa prise en charge par sa sœur laquelle réside en Belgique en raison de son travail et a une rémunération mensuelle de plus de 2000 euros. Il va, donc, sans dire, que la question soulevée par l'article 47/3, § 2, de la Loi sur les étrangers, qui est libellé comme suit : « Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2°, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié » ; est, en l'espèce, rencontrée ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 251 945, du 31 mars 2021 et cite le considérant n° 6 de la directive 2004/38/CE. Elle relève que « Le Conseil de céans, a rappelé l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne Royaume-Uni C. Rahman et consorts, du 5 septembre 2012, Aff. C-83/11, lequel se prononce sur l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la Directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. En effet, la CJUE indique dans cet arrêt qu'« au regard tant de l'absence de règles plus précises dans la directive 2004/38 que de l'emploi des termes « conformément à sa législation nationale » à l'article 3, paragraphe 2, de celle-ci, force est de constater que chaque Etat membre dispose d'une large marge d'appréciation quant au choix des facteurs à prendre en compte. Cela étant, l'Etat membre d'accueil doit veiller à ce que sa législation comporte des critères qui soient

conformes au sens habituel du terme « favorise » ainsi que des termes relatifs à la dépendance employés audit article 3, paragraphe 2, et qui ne privent pas cette disposition de son effet utile » (CCE, arrêt n° 251 945 du 31 mars 2021). Dès lors, relevons en l'espèce que « 4.6. Il s'ensuit, pour le requérant qui a introduit sa demande en Belgique de faire application du droit national en l'occurrence, l'article 47/1 de la Loi. Le Conseil observe que s'agissant des autres membres de la famille, l'article 47/1 mentionne que les membres de la famille, non visés à l'article 40 bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union (souligné par le Conseil). Il y a lieu de considérer que cette disposition prévoit deux conditions qui ne sont pas cumulatives à savoir - Etre à charge - Faire partie du ménage du citoyen de l'Union. Ces conditions doivent être présentes dans le pays de provenance. Il résulte de ce qui précède que l'étranger qui a introduit sa demande sur la base de l'article 47/1 de la Loi en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, §4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la Loi, est soumis à diverses conditions, notamment celle de fournir la preuve qu'il est à la charge du citoyen de l'Union qu'il accompagne ou rejoint et / ou qu'il fasse partie du ménage de ce dernier. », tel en l'espèce, en ce que la requérante a produit la preuve qu'elle fait et a fait partie du même ménage que sa soeur ainsi que la preuve de transferts d'argent en sa faveur durant plusieurs années ; Il en résulte qu'avant même l'introduction de la demande de regroupement de la requérante, l'ouvrant droit, justifie de toute évidence, d'une vie privée et familiale, en ce que ces deux dernières vivent depuis plusieurs années à la même adresse, en Belgique ». Elle rappelle le préambule (2) de la directive 2003/86/CE et des considérations théoriques relatives au regroupement familial. Elle argue que « De tout ce qui précède, il appert, d'une part, que le motif de rejet relevé par la partie adverse, n'est pas conforme au dossier administratifs et ne tient nullement compte de la situation particulière du cas d'espèce ; En l'espèce, la partie adverse viole la foi due aux actes, en donnant une interprétation afin de justifier son refus, l'obligation de motivation, faisant en même temps preuve d'une erreur manifeste d'appréciation et une interprétation restrictive de la loi. Il a été rappelé supra l'importance que la CJUE accorde à la finalité de la directive regroupement en ces termes : « Pour la CJUH, de telles exigences doivent poursuivre un objectif légitime et être i/te/prêtées à la lumière des principes généraux du droit européen (proportionnalité, non-discrimination, respect de la Charte et surtout ne pas porter atteinte à réflexivité de la directive): Par ailleurs l'article 17 de la Directive 2003/86/CE, confirme la même volonté, en ce qu'elle est libellé comme ceci : « Les Etats membres prennent dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, dans les cas de rejet d'une demande, de retrait ou de non-renouvellement du titre de séjour; ainsi qu'en cas d'adoption d'une mesure d'éloignement du regroupant ou des membres de sa famille. ». Quod non en l'espèce. Qu'il en résulte une violation des articles susmentionnés ». Sous le titre « Violation de l'article 8 CEDH », elle expose « que, la décision querellée est prise en violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ». Elle rappelle le prescrit de l'article 8 de la CEDH et des considérations théoriques relative à l'article 8 de la CEDH et avance que « la partie adverse n'a aucunement démontré en quoi, ou comment elle a contrebalancé le fait de refuser le droit au séjour à la requérante, alors que celle-ci est en procédure de regroupement familiale, avec sa sœur faisant et avant fait partie du même ménage qu'elle, et qui la prend en charge, les preuves de cette prise en charge ayant été fournies ». Elle allègue qu' « En l'espèce, la partie adverse n'a pas pu montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, qu'elle cause à la requérante. Il résulte, donc, de ce qui précède, une violation de l'article 8 CEDH, dans le chef de la partie adverse. Que le moyen est sérieux ».

2.4. Dans une seconde branche, intitulée « De l'ordre de quitter le territoire », elle expose que « La décision attaquée est motivée comme suit : « L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> : 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation. ALORS QUE: De la violation du principe « Audi alteram partem » et des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 8 CEDH ». Elle rappelle des considérations théoriques et la jurisprudence de la CJUE et du Conseil de céans relatives au droit d'être entendu et au principe *audi alteram partem*. Elle soutient « Qu'en l'espèce, l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire pris unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base prétendument de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 précité ; Que la partie requérante n'a pas pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent ; Qu'en l'espèce, la partie adverse prend une décision négative à la demande de la requérante, sans aucunement avoir pris en compte la durée de son séjour dans le Royaume ; son intégration sociale et culturelle. Qu'en effet,

Madame [P.L.E.], Depuis son arrivée en Belgique, y réside de manière ininterrompue, et y a tissé des attaches sociales durables ; aussi, en raison de ses qualifications et compétences professionnelles d'esthéticienne, elle a reçu une promesse d'embauche d'un salon de coiffure. Que si la partie adverse avait donné la possibilité à la requérante d'être entendue, elle aurait eu connaissance du fait que l'intéressée a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en raison de son intégration socioprofessionnelle et de sa vie de famille ; Qu'en ce qui concerne la demande d'autorisation pendante de l'intéressée, il convient de rappeler qu'il est de jurisprudence constante qu'il y a « Excès de pouvoir et violation notamment des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'une mesure d'éloignement est prise sans qu'il n'ait été préalablement répondu adéquatement ci une demande d'autorisation de séjour formulée par l'étranger pour circonstances exceptionnelles (voir notamment C.E., arrêts n° 46.381 du 3 mars 1994, 51.172 du 17 janvier 1995 et 176.727 du 13 novembre 2007) ; Que le Conseil d'Etat a conforté sa jurisprudence lorsqu'il décide notamment qu' : « (...) avant de prendre une mesure d'éloignement à l'encontre des requérants, il appartenait à l'autorité compétente de statuer sur la demande de régularisation de séjour de plus de trois mois, ce qu'elle n'a pas fait ; que dans cette mesure, le moyen invoqué par les requérants est sérieux » (C.E., arrêt n° 170.293 du 20 avril 2007 (A. 182.453/30.754 et A.182.453/30.755), p.4/5) ; Que « la circonstance que la demande d'autorisation de séjour ne figure pas au dossier transmis au Conseil d'Etat par L'Office des Etrangers, - à la suite peut-être d'un dysfonctionnement dans la transmission des documents entre la commune et l'Office des Etrangers- est un élément qui n'est pas imputable aux requérants » (C.E., arrêt 170.293 du 20 avril 2007) ; Qu'à la lecture de la décision de l'administration, aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé dès lors que la vie privée et familiale de l'intéressée n'ont pas été considérées au moment de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire: Il résulte, de tout ce qui précède, que le moyen est fondé ». Elle relève « QUE l'article 7, alinéa 1, 1° ; 3° et 12° de la loi du 15 décembre 1980. Or, cet article dispose que « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume ... ». Que partant, la partie adverse, ne peut invoquer l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, que dans la mesure où son application ne préjudicie pas une disposition plus favorable, contenu dans un traité international, en l'espèce, Convention européenne des droits de l'homme en son article 8 ». Elle cite un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131.830 du 27 mai 2004 et argue « Qu'en effet, la requérante fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire dont l'exécution aurait pour conséquence de la contraindre à retourner dans son pays d'origine alors qu'elle a une possibilité de demeurer dans le royaume sur base de la procédure de regroupement familial initié, qu'elle a introduit une demande de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en raison de son intégration socioprofessionnelle en Belgique. Qu'à cet égard, saisi d'une requête en extrême urgence tendant à la suspension de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire, Votre Haute Juridiction a conclu que le défaut d'un examen aussi rigoureux que possible de la cause au regard de la vie privée justifie que le moyen tiré d'une possible violation de l'article 8 de la CEDH soit, a priori, fondé. En vertu des obligations positives incombant aux autorités belges, l'Office des Etrangers doit évaluer, lorsqu'il adopte un ordre de quitter le territoire, l'impact de l'éloignement sur la privée et familiale de la requérante en vue de ménager un juste équilibre entre les intérêts privés et publics concurrents. C.C.E., 21 octobre 2016, n° 176.729). Qu'en l'espèce, il apert que la partie adverse n'a aucunement considéré la vie privée / familiale de la requérante, comme une primordiale, lors de la prise de l'acte litigieux. Qu'à cet égard l'article 17 de la Directive 2003/86/CE, confirme la même volonté, en ce qu'elle est libellé comme ceci : « [...] ». Quod non en l'espèce. Que, l'ordre de quitter le territoire dont question, étant le corollaire de la décision de refus de séjour, l'accessoire suit le principal de manière telle que les moyens invoqués sous la première branche à l'encontre de la décision de refus de séjour valent mutatis mutandis pour l'ordre de quitter le territoire , notamment en ce qui concerne la violation de l'articles 8 CEDH , la violation du principe de proportionnalité; Partant, le moyen est sérieux ».

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'invocation des articles 6, 16 et 17 de la Directive 2003/86/CE manque en droit. En effet « dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le pas le cas en l'espèce.

Quant à l'invocation de l'article 3,§2, de la directive 2004/38, elle manque également en droit pour les motifs repris au point précédent de l'arrêt.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que les articles 47/1, 2°, 47/2 et 47/3, § 2, de la Loi, applicables en l'espèce, disposent respectivement que « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union; [...]* » que « *Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1* » et que « *Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2°, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doi[ven]t émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié* ».

Le Conseil rappelle également que la preuve de la prise en charge doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire au membre de la famille aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, le Conseil relève que le 19 février 2021, la requérante a revendiqué un droit de séjour en tant que sœur de Madame [T.A.], de nationalité italienne et soutient répondre tant à la condition d'être à charge qu'à celle de faire partie du ménage du citoyen de l'Union européenne. Il convient de préciser que les deux conditions visent des hypothèses distinctes et qu'un droit de séjour est octroyé si la requérante remplit l'une ou l'autre de celles-ci.

3.4. Au sujet de la condition d'avoir fait partie du ménage du citoyen de l'Union européenne au pays de provenance ou d'origine, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que « *Les certificats de résidence, selon lesquels [P.L.E.G.E.] et [T.A.] ont résidé à Biyem Assi Yaoundé de 1980 à 1993 ne permettent pas de déterminer un ménage commun* », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique utile. En effet, le Conseil relève qu'en termes de recours, la partie requérante se contente d'alléguer qu'elle a fourni des certificats de résidence indiquant que la regroupante et la requérante habitaient à la même adresse et un certificat attestant de leur ménage commun. Or, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a uniquement fourni des certificats indiquant que la regroupante et la requérante ont résidé dans le même quartier, à savoir Biyem Assi – Yaoundé entre 1980 et 1993, et non à la même adresse. Dès lors l'allégation de la partie requérante manque en fait.

3.5. A propos de la condition d'être à charge du citoyen de l'Union européenne, le Conseil souligne que les conditions légales et jurisprudentielles, applicables au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, la

requérante doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué comprend deux motifs distincts à savoir, d'une part, l'absence de preuve de ressources suffisantes dans le chef de la regroupante pour prendre en charge la requérante et, d'autre part, le défaut de preuve de la qualité « à charge » de la requérante. A ce dernier égard, la partie défenderesse a constaté l'absence de démonstration du fait que la requérante était sans ressources au pays d'origine.

S'agissant du deuxième motif de la décision entreprise, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que « *L'intéressée n'apporte aucun élément qui aurait prouvé qu'elle était dans une situation telle au pays d'origine ou de provenance qui aurait nécessité sa prise en charge par [T.A.]* ».

Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Or, force est de relever qu'il ne ressort aucunement du dossier administratif que la requérante aurait fourni, à l'appui de sa demande, des preuves relatives au fait qu'elle était démunie au pays d'origine. Le Conseil précise en outre en tout état de cause que les preuves de transferts d'argent à destination de la requérante ne démontre en soi aucunement une situation d'indigence de cette dernière au pays d'origine mais pourrait tout au plus prouver l'existence d'un soutien matériel.

Dès lors, le motif ayant trait au fait que la requérante n'a pas démontré qu'elle était démunie au pays d'origine et donc, de surcroît, son caractère « à charge », suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué au vu de ce qui précède et il est dès lors inutile d'examiner l'argumentation ayant trait à l'autre motif de la décision querellée, à savoir l'absence de démonstration du fait que le regroupant dispose de ressources suffisantes pour prendre en charge la requérante, qui ne pourrait en tout état de cause suffire à elle seule à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. En ce qui concerne l'argumentation fondée sur le principe de collaboration procédurale, du droit d'être entendu et du principe *audi alteram partem*, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il incombait à la requérante de faire valoir d'elle-même l'ensemble des éléments qu'elle estimait utiles à l'appui de sa demande et il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de l'entendre préalablement à l'adoption de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le Conseil souligne en outre que la partie défenderesse n'est pas tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.6. S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir fait application de l'article 47/1 de la Loi dès lors qu'elle aurait estimé que la regroupante est de nationalité belge, le Conseil relève qu'elle procède à une lecture erronée de l'acte querellé. En effet, il ressort des termes de la décision entreprise que la partie défenderesse a fait application de l'article 47/1 de la Loi.

3.7. Au sujet des développements fondés sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, dans un premier temps, s'agissant de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, le Conseil remarque qu'elle n'est aucunement explicitée ou étayée et doit donc être déclarée inexistante.

Dans un second temps, à propos de l'existence d'une vie familiale en Belgique, le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, outre les conjoints et les partenaires dont la vie familiale est présumée, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence*



*d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99) ». En l'occurrence, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a motivé que « Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.», ce qui n'est pas contesté valablement en termes de recours. Ainsi, aucun lien de dépendance supplémentaire autre que des liens affectifs normaux n'a été démontré et la vie familiale entre la requérante et sa sœur doit être déclarée inexistante.*

Même à considérer l'existence d'une vie privée et d'une vie familiale du requérant en Belgique, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée. Le Conseil précise en tout état de cause que la partie défenderesse a valablement considéré que la requérante ne remplit pas l'ensemble des conditions légales et jurisprudentielles de l'article 47/1, 2<sup>o</sup>, de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

En conséquence, la partie défenderesse n'a aucunement violé l'article 8 de la CEDH.

3.8. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire querellé, il s'impose de constater qu'il est motivé en fait et en droit par la constatation que « Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 19.02.2021 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière », laquelle ne fait l'objet d'aucune contestation utile en termes de requête. S'agissant des considérations fondées sur l'article 8 de la CEDH et sur le droit à être entendu et le principe *audi alteram partem*, le Conseil renvoie respectivement aux points 3.7. et 3.5. du présent arrêt.

3.9. Il résulte de ce qui précède que les deux branches du moyen unique pris ne sont pas fondées.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE